



Informations de base	
1999/0284(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93) Subject 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		SOUCHET Dominique F.C. (UEN)	26/01/2000
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2309	2000-11-20	
	Agriculture et pêche	2250	2000-03-20	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/12/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0717 	Résumé
01/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/2000	Débat au Conseil		Résumé
12/09/2000	Vote en commission		Résumé
12/09/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0228/2000	
20/09/2000	Débat en plénière	CRE link	

21/09/2000	Décision du Parlement	T5-0400/2000	Résumé
17/10/2000	Vote en commission		Résumé
24/10/2000	Décision du Parlement	T5-0452/2000	Résumé
20/11/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0284(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/12561

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0228/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0004	12/09/2000	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T5-0400/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0019-0090	21/09/2000	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0452/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0023-0075	24/10/2000	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1999)0717  JO C 089 28.03.2000, p. 0081	22/12/1999	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0241/2000 JO C 117 26.04.2000, p. 0051	02/03/2000	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Acte final

Règlement 2000/2580
JO L 298 25.11.2000, p. 0005

Résumé

Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)

1999/0284(CNS) - 24/10/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Dominique SOUCHET (UEN, F), le Parlement européen approuve la proposition et confirme la décision de la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)

1999/0284(CNS) - 20/11/2000 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 3448/93/CE déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2580/2000/CE du Conseil. CONTENU : le règlement 3448/93/CE déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles prévoit que, lors de l'exportation de marchandises, les produits agricoles mis en oeuvre peuvent bénéficier de restitutions établies en application des règlements portant organisation commune de marché des secteurs concernés. Il convient de modifier ce règlement afin de tenir compte des contraintes résultant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. En particulier, il convient d'assurer un suivi des dépenses sur la base des engagements via l'émission de certificats. Toutefois, en ce qui concerne les dépenses qui n'ont pas été couvertes par l'obtention d'un (ou plusieurs) certificat(s), la comptabilisation de ces dépenses reste effectuée sur la base des paiements de restitution, le cas échéant sous forme d'avance. La Commission prend en considération l'ensemble des entreprises transformatrices de produits agricoles, et en particulier la situation des petites et moyennes entreprises, en tenant compte de l'impact des mesures ciblées concernant les économies relatives aux restitutions à l'exportation. Au regard des intérêts spécifiques des petits exportateurs, ceux-ci devraient bénéficier d'une exemption de présentation de certificats dans le cadre du régime d'octroi des restitutions à l'exportation. En vertu des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, les besoins en matières premières agricoles des industries de transformation risquent de ne pas pouvoir être assurés complètement, dans des conditions compétitives, par les matières premières agricoles communautaires. Le règlement 2913/92/CEE établissant le code des douanes communautaire prévoit l'admission de marchandises sous le régime de perfectionnement actif sous réserve du respect de conditions économiques dont les modalités sont définies par le règlement 2454/93/CEE de la Commission. Compte tenu des accords susvisés, il est également prévu que les conditions économiques sont considérées comme remplies pour le placement de certaines quantités de certains produits agricoles sous le régime du perfectionnement. Afin de garantir les intérêts des producteurs des matières premières agricoles, il convient, dans les exercices budgétaires successifs, de prévoir les crédits nécessaires pour que les marchandises hors annexe I du traité puissent bénéficier pleinement de l'utilisation maximale du plafond OMC en vigueur. Il convient également d'assurer un contrôle global tout en élaborant une procédure souple, sur la base d'un bilan prévisionnel revu régulièrement, concernant les quantités placées sous le régime du perfectionnement actif non soumises à un contrôle individuel préalable des conditions économiques (à l'exclusion de celles utilisées dans le cadre du travail à façon, des manipulations usuelles, ou pour la fabrication de marchandises non éligibles aux restitutions), et dans le respect des autres conditions générales relatives au régime de perfectionnement actif. Il convient enfin de tenir compte de la situation de marché communautaire des produits de base concernés et donc d'assurer une gestion prudente desdites quantités. ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/12/2000.

Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)

1999/0284(CNS) - 20/03/2000

La proposition concernant le TPA fait l'objet d'un accord du Conseil, moyennant les amendements acceptés lors des sessions du Comité spécial Agriculture des 29 février et 13 mars 2000. Ces amendements reflètent l'engagement de la Commission à utiliser cet instrument avec prudence et flexibilité, en tant que solution de dernier recours. Dans ce cadre, la Commission s'est montrée favorable à une gestion flexible des bilans et à leur mise à jour régulière en tenant compte également des disponibilités en produits de base pour le TPA. De plus, le Conseil invite la Commission à revoir, dans le cadre des modalités d'application notamment, le seuil de 20.000 EUR concernant les petits et moyens exportateurs. Le Conseil attend l'avis du Parlement européen pour prendre une décision le plus rapidement possible sur cette proposition. Le Conseil demande à la Commission, tel qu'il l'avait déjà demandé au mois de décembre 1999, de suivre de près l'évolution du marché des exportations pour les différents produits exportés sous forme de marchandises hors annexe I, ainsi que la situation budgétaire correspondante, et de prendre sans délai, si nécessaire, les mesures appropriées. Le Conseil demande à la Commission de lui faire rapport, si besoin est, avant la fin du mois de juin 2001.

Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)

1999/0284(CNS) - 21/09/2000 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a reporté le vote du rapport de M. Dominique SOUCHET (UEN/FR) sur le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. La question a été renvoyée en commission.

Marchandises sous forme de produits agricoles transformés: échanges, suite cycle Uruguay (modif. règlement (CE) n° 3448/93)

1999/0284(CNS) - 22/12/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: adapter le règlement 3448/93/CE de façon à réduire les dépenses du budget hors annexe I du traité. CONTENU: dans le cadre de l'Uruguay Round, l'accord sur l'agriculture limite le montant des paiements au titre des restitutions qui peuvent être affectées à certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité à 475 millions d'euros pour l'année budgétaire 2000, et à 415 millions d'euros pour l'année 2001 et les années ultérieures. Compte tenu, d'une part, des prix communautaires des produits agricoles de base et, d'autre part, des perspectives de prix sur le marché mondial, les besoins en montants de restitutions seront supérieurs aux disponibilités budgétaires imposées. Le régime de perfectionnement actif, tel qu'il est employé à l'heure actuelle, permet déjà de soulager la pression des dépenses de restitutions. Il convient donc de maintenir son utilisation actuelle, notamment dans le cadre du respect des conditions économiques. Au-delà, étant donné l'insuffisance des montants de restitution disponibles chaque année, il y a lieu de créer une facilité supplémentaire pour les exportations de marchandises éligibles aux restitutions, consistant à considérer les conditions économiques comme remplies. Il importe cependant, afin d'encourager l'utilisation des matières premières agricoles communautaires, de limiter cette facilité complémentaire aux quantités effectivement nécessaires.